

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Communauté de communes
Lacq-Orthez**

Commune de MONEIN

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet d'ouverture et de classement d'une voie communale reliant le parc de stationnement existant de l'église Saint-Girons et la route départementale D 366 (RD 366).
--

PERIODE DE L'ENQUÊTE : du 15 au 29 juillet 2025

RESPONSABLE DU PROJET :

Commune de MONEIN

Commissaire enquêteur :

M. Philippe PERONNE

Date du rapport : 25 août 2025

Arrêté municipal d'enquête n°158 en date du 26 juin 2025.

Sommaire

- 1) Généralités
 - a. Cadre général du projet
 - b. Objet de l'enquête
 - c. Cadre juridique de l'enquête
 - d. Nature et caractéristiques du projet
 - i. Objectifs du projet
 - ii. Présentation de la voie d'accès
 - e. Réunion publique préalable
 - f. Liste des pièces du dossier d'enquête
- 2) Organisation de l'enquête
 - a. Désignation du commissaire enquêteur
 - b. Visite des lieux
 - c. Mesures de publicité
- 3) Déroulement de l'enquête
 - a. Permanences
 - b. Comptabilisation des observations
 - c. Clôture de l'enquête
- 4) Synthèse des avis des personnes publiques concernées
- 5) Analyse des observations du public

1) Généralités

a. Cadre général du projet

La commune de Monein a sollicité la Communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO) afin de porter un projet de requalification de l'espace public en centre bourg. Ce projet a fait l'objet d'une étude et un permis d'aménager global a été déposé. Ce dernier a été soumis à l'architecte des Bâtiments de France qui l'a validé.

b. Objet de l'enquête

Dans le cadre de ce permis d'aménager, il est prévu de créer un accès reliant la route départementale 366 (RD 366) à un parc de stationnement existant qui jouxte l'église Saint-Girons (façade Nord).

c. Cadre juridique de l'enquête

La création de cette voie d'accès, et partant son classement, obéissent aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière (CVR) qui prévoient une enquête publique ouverte par la collectivité territoriale propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

d. Nature et caractéristiques du projet

i. Objectifs du projet

- Améliorer l'accessibilité du cœur de bourg notamment par la valorisation du parc de stationnement de l'église ;
- Faciliter les liaisons douces ;
- Améliorer la lisibilité des circulations ;

ii. Présentation de la voie d'accès

Voie à sens unique de la RD 366 vers le parc de stationnement de l'église.

Seuls les véhicules circulant dans le sens Pau-Oloron pourront emprunter cette voie d'accès.

Cette voirie sera adaptée aux gabarits des véhicules légers et comportera des espaces piétons sécurisés.

e. Une réunion publique portant sur le projet global de requalification s'est tenue le 26 juin 2025

f. Liste des pièces du dossier d'enquête

i. Notice explicative présentant les éléments techniques, réglementaires et d'aménagement concernant la création de la voie d'accès.

ii. Notice financière estimative

iii. Plan de situation (Carte IGN et photographie aérienne)

Par ailleurs, un plan du projet global d'aménagement a été mis à disposition du public en mairie de Monein pendant toute la durée de l'enquête.

iv. Arrêté municipal d'enquête

2) Organisation de l'enquête

a. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par l'arrêté municipal d'enquête (article 4) n°158 en date du 26 juin 2025.

b. Visite des lieux

J'ai procédé à une visite des lieux le 15 juillet de 8h30 à 9h30 accompagné du Maire de Monein, M. Bertrand VERGEZ-PASCAL et de son 2^{ème} adjoint, M. Christian LOMBART.

c. Mesures de publicité

L'enquête publique a fait l'objet:

- de 2 publications presse (Sud-Ouest et la République des Pyrénées) partie annonces légales le samedi 28 juin 2025,
- de l'affichage papier réglementaire en Mairie, sur le site du parking de l'église et sur 2 autres sites fréquentés du public (Stade et abri bus Intermarché),
- d'un affichage sur le site internet de la Commune 15 jours avant et jusqu'à la fin de l'enquête : <https://www.monein.fr/actualite-principale/reunion-publique-rehabilitation-rue-du-commerce/>
- d'une communication sur le panneau d'information lumineux de la Mairie 15 jours avant et jusqu'à la fin de l'enquête,
- d'un article supplémentaire dans Sud-Ouest le 15 juillet 2025.

De manière plus générale, le projet de travaux de réaménagement du Centre Bourg, autorisé par le permis d'aménager qui a été délivré le 3 juin 2025 a été communiqué au public:

- lors de la réunion publique de présentation du projet qui s'est tenue le 26 juin 2025 à la Salle du temps Libre (cinéma) de MONEIN,
- par une publication détaillée sur le site internet de la commune <https://www.monein.fr/la-mairie/travaux-grands-projets/grands-projets/rehabilitation-rue-du-commerce/>,
- par une double page dans le dernier bulletin municipal distribué aux habitants et également accessible depuis le site internet : <https://www.calameo.com/read/006538562d8323424f9f2>

3) Déroulement de l'enquête

a. Permanences

Comme prévu par l'arrêté municipal organisant l'enquête, les permanences se sont tenues :

- Le 15 juillet 2025 de 9h30 à 12h et de 14h à 17h ;
- Le 25 juillet 2025 de 9h à 12h ;
- Le 29 juillet de 14h à 17h.

49 personnes se sont présentées lors de ces permanences.

b. Comptabilisation des observations

43 observations ont été portées au registre d'enquête dont 10 parvenues par courrier électronique.

4 courriels ont été adressés en Mairie de Monein postérieurement à la clôture de l'enquête et n'ont pas, de ce fait, été pris en compte dans les 43 observations mentionnées supra pour l'analyse des observations du public. J'en ai néanmoins pris connaissance et ils ne contenaient aucun élément supplémentaire par rapport à ce qui avait été exprimé dans les observations parvenues dans le délai de l'enquête.

c. J'ai clos le registre d'enquête le 29 juillet à 17h.

4) Avis des personnes publiques consultées

- a. La communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO), à la demande de la commune de Monein, a déposé auprès de cette dernière un permis d'aménager global portant sur des opérations de requalification du centre bourg de Monein. La création de cette nouvelle voie d'accès est un des éléments de ce permis d'aménager.
- b. Compte tenu du fait que l'église Saint-Girons est un monument historique classé et que l'emplacement du parc de stationnement existant au nord de l'église était jusqu'au début du 20^{ème} siècle un cimetière, le projet a été soumis à la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine/Direction régionale des Affaires culturelles/Architecte des bâtiments de France, qui l'a validé tout en prescrivant des mesures d'archéologie préventive (elles devront être effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives - INRAP-) sur le site de l'ancien cimetière. La voie d'accès projetée ne fait pas partie du périmètre de l'ancien cimetière.

5) Analyse des observations du public

Il convient en préalable à cette analyse de préciser que cette enquête est une enquête de voirie portant sur la création d'une voie d'accès et son classement dans la voirie communale. Elle n'est en aucun cas une enquête environnementale ou une enquête d'urbanisme portant sur un projet ayant fait l'objet d'un permis d'aménager jugé conforme au document d'urbanisme en vigueur. Je me suis attaché pendant les trois permanences à le rappeler chaque fois que nécessaire au public, dont une partie manifestait un intérêt indéniable pour le projet susmentionné dans son intégralité, mais excédant fréquemment le champ de l'enquête de voirie dont j'étais chargé.

Nonobstant ce qui précède, l'analyse qui suit sera divisée en deux parties :

- La première mentionnera les éléments factuels soulevés par une partie du public mais que j'estime ne pas se situer dans le champ de l'enquête de voirie : ils ne seront mentionnés qu'une fois ;
- La seconde portera sur les éléments pertinents concernant l'enquête de voirie.

Je ne traiterai pas les éléments relevant de l'assertion ou de l'opinion non argumentés.

A) Eléments ne concernant pas l'enquête de voirie

- a. « coût important pour la commune sans réel intérêt »
 - i. Observation n°3
 - ii. Observation n°6
 - iii. Observation n°9
 - iv. Observation n°14 () *
 - v. Observation n°17
 - vi. Observation n°18 ()
 - vii. Observation n°20
 - viii. Observation n°24 ()
 - ix. Observation n°29
 - x. Observation n°33
 - xi. Observation n°34 ()
 - xii. Observation n°35 ()
 - xiii. Observation n°43

Observation du commissaire enquêteur : tout projet d'aménagement a ses partisans et ses opposants et celui-ci ne fait pas exception. Le commissaire enquêteur prend acte des positions exprimées pendant l'enquête face à un projet ayant fait l'objet d'un permis d'aménager jugé conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

- b. Enjeux mémoriels : déplacement du monument aux morts et « augmentation » du parvis devant l'église. Disparition de la fontaine de la rue Florence
 - i. Observation n°6
 - ii. Observation n°11
 - iii. Observation n°20
- c. Enjeux écologiques et qualité de vie
 - i. Observation n°6
 - ii. Observation n°8
 - iii. Observation n°9
 - iv. Observation n°16
 - v. Observation n°17 ([REDACTED]) *
 - vi. Observation n°20
 - vii. Observation n°24
 - viii. Observation n°28
 - ix. Observation n°30 ([REDACTED])
 - x. Observation n°32 ([REDACTED])
 - xi. Observation n°35
 - xii. Observation n°38 ([REDACTED])
 - xiii. Observation n°43 ([REDACTED])
- d. Modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Girons
 - i. Observation n°21 ([REDACTED])
- e. Aménagement des trottoirs trop étroits sur la RD 366 aux abords de la voie d'accès projetée
 - i. Observation n°32

B) Eléments concernant l'enquête de voirie

- a. « l'accès au parking de l'église par une « pénétrante » issue de la départementale présente un danger pour la sécurité du parking »
 - i. Observation n°3 (M. Merville)

Observation du commissaire enquêteur :

- Cette voie d'accès n'est pas une « pénétrante », mais un accès à un parc de stationnement dont le réaménagement est prévu. La dangerosité évoquée ne paraît pas potentiellement supérieure à celle existant actuellement.
- b. « une offre de places de parking réduite par la réalisation de cette voie d'accès »
 - i. Observation n°3
 - ii. Observation n°4 ([REDACTED])
 - iii. Observation n°17
 - iv. Observation n°18
 - v. Observation n°19
 - vi. Observation n°30
 - vii. Observation n°33 ([REDACTED])

Observation du commissaire enquêteur :

- **L'offre de places de stationnement sera fonction du réaménagement projeté.**

c. « risque d'augmentation des nuisances routières aux heures de pointe avec un passage par cette voie afin d'éviter le feu mais aussi le dos d'âne (sis sur la RD 366) »

Observation du commissaire enquêteur :

- **Cette observation est pertinente. Cette question peut être réglée par une signalétique adaptée (elle est prévue par le dossier d'enquête) et l'organisation de la circulation sur le parc de stationnement réaménagé (le dossier n'en parle pas).**

i. Observation n°3

d. « mise en valeur gâchée de la vue en venant de la départementale de cet édifice (l'église Saint-Girons) classé monument historique »

Observation du commissaire enquêteur : comme indiqué supra, le projet a été soumis aux services de l'Etat (Architecte des bâtiments de France) qui l'ont validé.

e. « mieux sécuriser l'accès des piétons du parking du cimetière au parking (de l'église) par la mise en place d'un passage clouté adapté sur la départementale ».

i. Observation n°3

Observation du commissaire enquêteur : cette observation est très pertinente et nécessitera sans doute une coopération avec le Conseil départemental, responsable de la RD 366.

f. « les camions seront-ils autorisés à emprunter cette « pénétrante » ? »

i. Observation n°4

Observation du commissaire enquêteur : Le dossier est clair à ce sujet, cette voie d'accès est réservée aux véhicules légers et interdite à tous autres véhicules.

g. « la création de cette « pénétrante » est inutile, du fait d'un accès déjà existant par la rue Barada ».

i. Observation n°5

ii. Observation n°7 () *

iii. Observation n°8 ()

iv. Observation n°9

v. Observation n°12 ()

vi. Observation n°16 ()

vii. Observation n°17

viii. Observation n°19

ix. Observation n°23 ()

x. Observation n°27 ()

xi. Observation n°28 ()

xii. Observation n°29 ()

xiii. Observation n°36 ()

xiv. Observation n°37 ()

xv. Observation n°42 ()

Observation du commissaire enquêteur : tout projet d'aménagement a ses partisans et ses opposants et celui-ci ne fait pas exception. Le commissaire enquêteur prend acte des positions exprimées pendant l'enquête face à un projet ayant fait l'objet d'un permis d'aménager jugé conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

h. Absence d'information et consultation de la population

- i. Observation n°6 ([REDACTED])
- ii. Observation n°8
- iii. Observation n°9 ([REDACTED])
- iv. Observation n°10 ([REDACTED])
- v. Observation n°20 ([REDACTED])
- vi. Observation n°42

Observation du commissaire enquêteur : les mesures de publicité ont été rappelées supra et sont allées au-delà du minimum réglementaire requis par la loi.

- i. Période de l'enquête de voirie
 - i. Observation n°11 ([REDACTED])
 - ii. Observation n°20

Pas d'observation du commissaire enquêteur.

- j. Favorable à la création d'une allée piétonne entre le nouveau passage protégé et le parking réaménagé.
 - i. Observation n°11
 - ii. Observation n°16
 - iii. Observation n°32 ([REDACTED])
 - iv. Observation n°39

Observation du commissaire enquêteur : cet accès piétonnier est envisagé par le dossier ; néanmoins, il devra être considéré en fonction des aménagements souhaitables sur la RD 366 (passage clouté évoqué supra, éventuel ralentisseur avant l'entrée sur la voie d'accès projetée...).

- k. La voie d'accès projetée serait un nouvel axe de liaison routier entre deux routes départementales (RD 366 et rue du Commerce)
 - i. Observation n°20

Observation du commissaire enquêteur : Au-delà des statuts respectifs des deux voies évoquées par l'observation n°20, il convient de rappeler que l'enquête ne porte pas sur un « axe routier majeur », mais sur la voie d'accès à un parc de stationnement.

- l. Quel sera le revêtement de la voie d'accès projetée ?
 - i. Observation n°40 ([REDACTED])

Pas d'observation du commissaire enquêteur : la réponse doit être apportée par le maître d'ouvrage.

A Jurançon, le 25 août 2025

